

**Conseil économique et social**

Distr. générale
5 juillet 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre-vingt-deuxième session

Genève, 20-23 septembre 2016

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Règlement n° 54**Proposition d'amendements au Règlement n° 54
(Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques)****Communication des experts de l'Organisation technique européenne
du pneumatique et de la jante***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de modifier les prescriptions relatives au marquage des pneumatiques énoncées dans le Règlement n° 54. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 03.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-11506 (F) 210716 050816



* 1 6 1 1 5 0 6 *

Merci de recycler



I. Proposition

Annexe 3, remplacer le tableau :

«

	<i>Hauteurs minimales des inscriptions (mm)</i>	
	<i>Pneumatiques de diamètre nominal de jante < 508 mm (Code 20) ou de grosseur nominale de boudin < 235 mm (Code 9)</i>	<i>Pneumatiques de diamètre nominal de jante > 508 mm (Code 20) ou de grosseur nominale de boudin > 235 mm (Code 9)</i>
B	6	9
C	4	
D	6	

».

par le tableau suivant :

«

	<i>Hauteurs minimales des inscriptions (mm)</i>
b	6
c	4
d	6

».

II. Justification

1. Le texte actuel du Règlement n'énonce pas de prescriptions claires quant à la hauteur minimale des inscriptions de marquage des pneumatiques d'un diamètre nominal de jante des codes ≥ 20 et d'une grosseur nominale de boudin ≤ 235 et des pneumatiques d'un diamètre nominal de jante des codes < 20 et d'une grosseur nominale de boudin > 235 . En outre, dans la figure située au-dessus du tableau, il est utilisé des lettres minuscules pour désigner les dimensions, alors que dans le tableau des lettres majuscules sont utilisées.

2. La présente proposition, en conséquence, vise à formuler des prescriptions claires pour tous les pneumatiques et à utiliser des lettres minuscules, aussi bien dans la figure que dans le tableau.